



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit à réduction d'impôt

Question écrite n° 11639

Texte de la question

M Jacques Dominati attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'absence de dispositions précises relatives à la déduction de l'impôt sur le revenu des frais engagés lors de travaux effectués sur injonction d'une collectivité locale. Il l'informe que dans certains cas de travaux d'assainissement d'impasse, une participation financière a été demandée à des copropriétaires d'immeubles n'ayant aucune entrée dans les impasses. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que les frais, qui touchent une résidence principale, soient déductibles de l'impôt sur le revenu. Il souhaite également que des instructions soient données aux services fiscaux pour que la même doctrine soit appliquée partout.

Texte de la réponse

Reponse. - De façon générale, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Des lors que le revenu des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance n'est pas soumis à l'impôt, les charges qui s'y rapportent ne peuvent donner lieu à aucune déduction ni réduction d'impôt. Des exceptions à ce principe ont été admises pour les intérêts de certains emprunts, les frais de ravalement et les dépenses de grosses réparations. Mais il s'agit de dispositions dérogatoires, strictement limitatives, que justifient les impératifs de la politique nationale en matière économique ou d'environnement. Leur portée ne peut donc être étendue aux frais d'assainissement évoqués par l'honorable parlementaire. Le fait que les travaux soient réalisés sur injonction d'une collectivité locale est sans incidence sur leur régime en matière d'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Dominati Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11639

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1619